



Circulaire sur les temps partiels - explications de texte

La circulaire sur les demandes de temps partiels a été publiée le jeudi 1^{er} février 2024. Comme nous le demandions, nous avons pu envoyer nos remarques à la DRHE sur l'écriture de cette circulaire avant sa publication. Un certain nombre ont été prises en compte. Voici donc nos remarques et conseils sur ces demandes de temps partiel :

Date limite et modalité de demande :

La nouvelle modalité de demande dématérialisée complexifie la procédure, avec un temps annoncé de 22 minutes.

Attention ! La date limite réglementaire est bien le 31 mars !

Nous sommes intervenus pour dénoncer la formulation de la circulaire, qui interdit les demandes papier et n'évoque pas la possibilité de demande entre le 23 février et le 31 mars. Nous avons demandé qu'une procédure avec formulaire soit mise en place après le 16 février, refusé par la DASEN et le secrétaire général. Cependant, la DASEN nous a bien certifié que toutes les demandes avant le 31 mars seront prises en compte car c'est une obligation réglementaire.

En résumé :

- Avant le 23 février : demande dématérialisée uniquement
- Entre le 23 février et le 31 mars : demande à formuler par mail à son IEN avec la DRHE et la FSU-SNUipp en copie pour le suivi du dossier (mail circo + ce.dsden66drhe@ac-montpellier.fr + copie Cc à snu66@snuipp.fr).

Page 2, principes généraux :

Nous avons fait ajouter la phrase : « *Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.* »

Cela répond à de nombreuses questions qui nous sont posées : les heures de conseils de maîtres, de conseils de cycles, les animations pédagogiques, sont faites selon les proportions du temps partiel.

Page 3, partie « Le temps partiel de droit » :

Paragraphe « *Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.* »

Nous avons contacté la DRHE suite à de nombreuses sollicitations de collègues concernés et qui n'auront pas de rendez-vous avec un « praticien hospitalier » avant la date limite.

Réponse du Secrétaire général : le certificat médical d'un médecin traitant (généraliste) sera accepté.

Page 4, concernant les priorités fixées pour les demandes de temps partiel sur autorisation :

- Nous avons fait passer la limite d'âge de 8 ans à 12 ans pour les enfants à charge
- Nous avons obtenu l'ajout de la situation « avoir au moins 3 enfants de moins de 16 ans à charge »
- Nous avons obtenu le maintien de l'âge de 55 ans car cela ne doit pas être lié au report de l'âge légal de départ en retraite.

Page 4, partie « Compatibilité du temps partiel avec certaines fonctions »

Cette (longue) liste de postes a été arrêtée de façon arbitraire dans notre circulaire. Personne ne doit être affecté sur un autre poste que le sien à cause d'un temps partiel. En plus de la perte de salaire liée au temps partiel, s'ajoute donc une éventuelle perte d'indemnités liées à sa fonction ! En effet, il est inadmissible qu'une position de principe empêche le travail à temps partiel et entraîne une baisse de salaire supplémentaire.

Nous avons fait ajouter la phrase : « *Les situations seront examinées au cas par cas.* »

Nous avons proposé en plus qu'un entretien systématique avec l'IEN ait lieu en cas de refus ou d'affectation sur un autre poste, car c'est ce que prévoit la réglementation !

Nous engageons les collègues concerné·es à demander cet entretien avec leur IEN, accompagné·es par un représentant de la FSU-SNUipp 66.

Page 5, partie « La procédure de répartition du temps de service »

Nous avons fait ajouter le dernier paragraphe :

« *Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée seront précédées d'un entretien avec votre IEN. La motivation sera individualisée et comportera l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement du refus.* »

Ce n'est ni plus ni moins que l'application des textes réglementaires, et cela va mieux en le rappelant !

Nous engageons également les collègues qui recevront un refus à demander cet entretien avec leur IEN, accompagné·es par un représentant de la FSU-SNUipp 66.